



Lycée Saint Louis
44 bd Saint Michel
75006 Paris
Tél : 01 53 73 73 00
Mél : ce.0750658h@ac-paris.fr

CONVENTION POUR DES JOURNEES DE DECOUVERTE EN ENTREPRISE

Vu l'article R 421-20 6^{ème} du Code de l'Education requérant l'accord du Conseil d'Administration,
Vu l'accord préalable donné par le Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2017,

Entre les soussignés :

- le lycée Saint-Louis, représenté par Mme BASSO, Proviseure du lycée, d'une part,

et

-l'entreprise ou l'organisme employeur :

adresse :

téléphone :

activité :

représentée par

, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention concerne **des journées de découverte en entreprise** effectuées par :

Mme ou M. NOM :

Prénom :

Classe :

Adresse de l'étudiant :

Téléphone :

Tuteur de l'étudiant dans l'entreprise : NOM :

Prénom :

Dates de la période : **du au 2025**

Article 2 : Ces journées ont pour but essentiel de permettre à l'étudiant de préparer l'épreuve d'entretien aux oraux des écoles de commerce et donc :

- d'acquérir une connaissance générale du milieu professionnel et d'ouvrir sur l'environnement économique et social du monde du travail.

- d'observer le milieu professionnel, et de confronter son désir professionnel à la réalité.

sous la responsabilité pédagogique de M., professeur de la classe de ...

Article 3 : L'étudiant ne doit pas être amené à manipuler des machines dangereuses, ni à occuper seul un poste de travail. Le contenu de ces journées se traduira par de pures observations de l'étudiant.

Article 4 : L'étudiant adoptera les horaires de l'entreprise sans que le temps de travail hebdomadaire n'excède 35 heures et les journées 8 heures. Ces horaires seront fixés en accord avec le responsable de l'entreprise :

lundi : de ... h ... à ...h ... et deh... àh...

mardi : de ...h... à ... h... et de ... h ... à ...h...

mercredi : de ...h... àh... et de ... h... à ...h...

jeudi : de ...h... à ... h... et deh... à ...h...

vendredi : de ...h... à ... h... et deh... à ...h...

Toute absence de l'étudiant dans l'entreprise sera immédiatement signalée au lycée.

Article 5 : L'étudiant est scolarisé en classe ; il poursuit des études à caractère général et reste donc entièrement sous statut scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération.

Article 6 : L'étudiant doit se conformer aux règles en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité. En cas de manquement, le responsable de l'entreprise doit immédiatement prévenir la famille et le Proviseur du lycée. Il peut mettre fin à cette convention, après en avoir informé le Proviseur du lycée, avant le départ de l'étudiant.

L'étudiant est tenu au respect du secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'étudiant s'engage à ne faire figurer dans son rapport d'observation aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 7 : L'étudiant reste affilié au même régime de sécurité sociale que durant sa période de formation au lycée Saint-Louis.

Pour une convention au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

Il bénéficie de la couverture accident du travail, accident de trajet en vertu de l'article R 412-8 du Code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident par lettre recommandée à la caisse d'assurance maladie dont relève l'étudiant avec demande d'avis de réception, dans les 48h (non compris les dimanches et jours fériés), conformément à l'article R 412-4 du Code de la Sécurité Sociale. L'entreprise adresse sans délai au lycée copie de la déclaration d'accident de travail.

La responsabilité civile de l'entreprise étant susceptible d'être engagée en raison d'accidents causés à des tiers, par le fait de la présence d'étudiant sur les lieux de travail, le responsable de l'entreprise avisera sa compagnie d'assurance de la présence d'étudiant parmi son personnel.

De son côté, le Proviseur a souscrit une assurance auprès de la M.A.I.F (contrat n°179 96 688J) pour couvrir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison d'accidents causés à des tiers par le fait de l'étudiant.

L'étudiant ou son représentant légal aura obligatoirement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Pour les conventions à l'étranger ou outremer, l'étudiant doit s'engager à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel.

Article 8 : Pendant cette période, l'étudiant peut recevoir la visite de membres du personnel de l'établissement.

Article 10 : La présente convention est conclue pour la durée de la période.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le

La Proviseure, Le responsable de l'entreprise, Le tuteur de l'étudiant, L'étudiant (ou s'il est mineur son représentant légal),

Mireille BASSO

Exemplaire 1 : entreprise / Exemplaire 2 : lycée Saint-Louis / Exemplaire 3 : étudiant